



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant classement de salubrité et surveillance sanitaire de la zone de production de coquillages vivants du Nord

Le Directeur départementale des territoires et de la mer

- VU la directive du Conseil n° 91-492/CEE, du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de coquillages vivants ;
- VU la directive du Conseil n°95-70/CE, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ;
- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1666/2006 du 6 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n°854/2004 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R 231-35 à R 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'IFREMER,
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°99-1064 du 15 décembre 1999 modifiant le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 de Monsieur BUR donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,
- VU les 22 résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Boulogne-sur-mer du 11 mars 2009 au 27 décembre 2011 ;
- VU l'avis du responsable du Laboratoire IFREMER de Boulogne-sur-Mer en date du 5 juillet 2012;
- VU l'avis de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants du Nord réunie le 5 juillet 2012 ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 5 juillet 2012, exprimé lors de la réunion de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord, Délégué à la mer et au littoral

ARRÊTE

Définition et Classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants

Article 1^{er} – Dans le département du Nord, les zones de production de coquillages vivants sont définies, identifiées, classées et surveillées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers
- groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.
- Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Les gastéropodes marins non filtreurs ne sont pas concernés par les dispositions du présent classement sanitaire.

Article 3 – Conformément au règlement européen n°854-2004, au code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

- zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.
- zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un re-parcage, soit un re-parcage.
- zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un re-parcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.
- zones D : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le re-parcage, ni pour la purification.

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 4 – La zone de production du département du Nord reçoit un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire est attribué conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

La zone de production du département et son secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurent à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 – En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, une zone de production de coquillages située en milieu ouvert au large du littoral du département du Nord est classée, du point de vue de la salubrité, comme suit :

Zone de production et code d'identification	Limites géographiques	groupe de coquillages	classement
59.01 Au large de la commune de Zuydcoote (carte SHOM n° INT 1480 7214)	Zone délimitée par un rectangle dont les coordonnées géographiques des quatre coins sont (référentiel ED50): Point A 51° 07' 50 N 02° 29' 70 E Point C 51° 06' 00 N 02° 24' 70 E Point D 51° 05' 65 N 02° 25' 00 E Point F 51° 07' 20 N 02° 29' 90 E	3	A

Le classement de la zone de production en question fera l'objet d'une nouvelle évaluation en commission départementale de suivi sanitaire dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 – En application des articles R 231-38 du Code Rural la pêche et le ramassage des coquillages dans les zones portuaires des ports de Gravelines et de Dunkerque sont interdits.

Surveillance sanitaire des zones de production

Article 7 – Le classement de salubrité des zones de production est prononcé par le Préfet du département du Nord sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer du Nord après avis de la directrice départementale de la protection des populations et de la commission départementale de suivi sanitaire des zones de production.

Article 8 – Les zones de production de coquillages vivants classées du point de vue sanitaire sont suivies régulièrement par le laboratoire IFREMER.

Article 9 – En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le Préfet, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, peut temporairement soit soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes, soit suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Article 10 – Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi sanitaire des zones de production des coquillages vivants, composée comme suit :

- 1) au titre des administrations de l'Etat et des organismes qualifiés :
 - Monsieur le sous-préfet de Dunkerque
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Madame la directrice départementale de la protection des populations
 - Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé
 - Monsieur le directeur de l'IFREMER
 - Monsieur le chef de la mission « littoral » de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- 2) au titre des collectivités locales :
 - Deux maires de communes littorales désignés par l'Association des maires du Nord
 - Monsieur le Président du Conseil Général
- 3) au titre des professionnels :
 - Monsieur le président du Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
 - un représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas de Calais-Picardie
 - un représentant de la profession désigné par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord
 - un représentant de la Coopérative maritime de Dunkerque

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut se faire représenter. La commission peut en outre associer à ses travaux tout autre service ou personne qualifiée, dont la participation serait utile à l'instruction d'affaire(s) inscrite(s) à l'ordre du jour.

Article 11 – La commission départementale de suivi du classement sanitaire des zones de production du Nord se réunit à l'invitation du directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral.

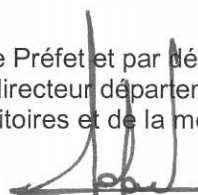
Elle reçoit communication des résultats des études et analyses effectuées par l'IFREMER dans les zones de production de coquillages vivants concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique, à fin de classement de ces zones.

Dispositions finales

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et son adjoint, Délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégalion,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Philippe LALART